

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00146

Numéro du rôle TAD-2022-00876

Audience publique du mardi, 3 octobre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), indépendant, demeurant à F-ADRESSE1.) aux bois ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 11 juillet 2022 ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit MULLER ;

comparant par la société anonyme **Etude Edith REIFF**, établie à L-9235 DIEKIRCH, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 15 mars 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 11 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de

- prononcer la résolution judiciaire du contrat de vente portant sur l'achat du véhicule VOLVO XC60 suivant la facture du 25 juin 2020
- condamner la partie défenderesse à lui payer la somme de 36.990 euros, avec les intérêts légaux à compter du 25 juin 2020, date de la facture, sinon de la date de la mise en demeure, ou de la demande en justice jusqu'à solde,
- la condamner à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- la condamner à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, et à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) demande encore au tribunal de lui réserver la possibilité de réclamer les frais relatifs à l'immatriculation du véhicule et toute autre demande suivant qu'il appartiendra, et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a signé avec la société SOCIETE1.) Sàrl un bon de commande sur l'achat d'un véhicule VOLVO XC60 comprenant notamment les options « hayon électrique arrière » et « régulateur de vitesse adaptatif ».

Le véhicule fut délivré à PERSONNE1.) le 3 juillet 2020.

La facture du 25 juin 2020 portant sur la somme de 36.990 euros fut entièrement réglée par PERSONNE1.).

A l'appui de sa demande en résolution de la vente, PERSONNE1.) fait valoir que le véhicule VOLVO XC60 ne fut pas équipé des deux options « hayon électrique arrière » et « régulateur de vitesse adaptatif », pourtant prévues au bon de commande et essentielles et déterminantes pour son consentement à la vente.

Il base sa demande principalement sur les articles L.212-1 et suivants du Code de la consommation et subsidiairement sur l'article 1641 du Code civil, sinon les articles 1382 et 1383 du même Code.

Demande basée sur le régime de la garantie légale tel qu'instauré par les articles L. 212-1 et suivants du Code de la consommation

L'applicabilité des dispositions du Code de la consommation, par ailleurs non contestée, se déduit du fait qu'il y a en l'espèce vente d'un bien meuble corporel conclue entre un professionnel et un consommateur tel que prévu par l'article L-212-1 dudit Code.

En effet, il n'est pas contesté que dans le cadre de la vente litigieuse du véhicule VOLVO XC60, PERSONNE1.) a agi à titre privé, partant en qualité de consommateur, tandis que la société SOCIETE1.) Sàrl a agi en qualité de professionnel.

Aux termes de l'article L.212-3 du Code de la consommation, « *le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand bien même il ne les aurait pas connus* ».

Forclusion

La partie SOCIETE1.) Sàrl estime que PERSONNE1.) est forclos à mettre en oeuvre la garantie légale du vendeur et conclut à l'irrecevabilité de la demande.

SOCIETE1.) Sàrl fait expliquer que dès le 3 juillet 2020, jour de la délivrance, PERSONNE1.) aurait par voie de courriel reproché à son cocontractant de lui avoir vendu un véhicule non conforme aux stipulations contractuelles, car non pourvu d'un « *hayon électrique arrière* » ni d'un « *régulateur de vitesse adaptatif* ».

Par courrier officiel du 14 avril 2022, le mandataire de PERSONNE1.) aurait explicitement fait savoir que « *les défauts de conformité ont été dénoncés par mon mandant le jour même de la remise du véhicule [..]* »

Dans la mesure où suivant l'article L-212-6 du Code civil la dénonciation doit se faire par un moyen quelconque, il y aurait lieu, en l'occurrence, de retenir la date du 3 juillet 2020 comme date de dénonciation des griefs au vendeur.

L'assignation en justice datant cependant du 11 juillet 2022, et donc 2 ans et 8 jours suivant la dénonciation, il y aurait lieu de la déclarer tardive et de constater que la partie demanderesse est forclos à agir.

PERSONNE1.) conteste avoir dénoncé les défauts de conformité en date du 3 juillet 2020. S'il admet avoir envoyé le 3 juillet 2020 un courriel concernant le mauvais fonctionnement du régulateur adaptatif, il n'en resterait pas moins que par mail du même jour, son cocontractant lui aurait confirmé que le véhicule disposerait d'un tel adaptateur de vitesse et que sa mise en marche aurait échoué en raison de mauvaises manipulations de PERSONNE1.).

Le 4 juillet 2020, PERSONNE1.) aurait informé SOCIETE1.) qu'un garage Volvo de ADRESSE1.) lui aurait confirmée que le véhicule ne serait pas équipé d'un adaptateur de vitesse.

PERSONNE1.) est d'avis que l'absence d'« *adaptateur de vitesse* » et de « *hayon électrique arrière* » aurait été dénoncée par courrier d'avocat en date du 25 janvier 2021 seulement.

Dès lors, la prescription aurait commencé à courir à partir du 25 janvier 2021 et non pas à partir du 3 juillet 2020.

Subsidiairement, PERSONNE1.) est d'avis que la prescription aurait commencé à courir à partir du 13 juillet 2020, date d'un courrier recommandé qu'il aurait envoyé à SOCIETE1.) Sàrl en vue de dénoncer les défauts de conformité.

Le courrier d'avocat du 14 avril 2022 serait dépourvu de force probante, alors que son mandataire de l'époque n'aurait pas eu connaissance du courrier du mandataire français du 25 janvier 2020.

En outre, des pourparlers se seraient déroulés entre parties de sorte que le délai de déchéance aurait été interrompu en tout état de cause.

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de son action et conteste l'existence de pourparlers sérieux pouvant recevoir la qualification de négociations en bonne et due forme.

Suivant l'article L.212-6 du Code de la consommation (version applicable en l'espèce) « *Pour mettre en oeuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.*

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasions, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année ».

En l'occurrence, le courriel au contenu suivant a été envoyé par PERSONNE1.) à SOCIETE1.) Sàrl en date du 3 juillet 2020 :

« *Bonjour .*

Vous m'avez confirmé que ma volvo avait le régulateur adaptatif

Après beaucoup de tentative même en suivant des véhicules a 110 km impossible de le faire fonctionner .

j'ai même fait essayer le véhicule a un copain qui connaît même resultat ..

Est- ce que je dois aller chez volvo pour confirmatio car pour moi c'est un critère très important. (sic) »

La dénonciation d'un défaut de conformité ne doit revêtir aucune forme, de sorte que le fait pour PERSONNE1.) d'informer son cocontractant de son mécontentement que le véhicule acquis n'est pas équipé d'un régulateur adaptatif de vitesse vaut dénonciation d'un défaut de conformité suivant les dispositions de l'article L.212-6 du Code de la consommation en date du 3 juillet 2020.

Les éventuelles contestations du cocontractant visant à nier l'existence du défaut de conformité dénoncé ne sauraient enlever à la dénonciation cette qualification.

Le fait de dénoncer des défauts de conformité supplémentaires à une époque ultérieure ne fait pas courir un nouveau délai, à peine de vider de tout sens la disposition imposant un délai de déchéance strict : il suffirait en effet d'ajouter des griefs à fur et à mesure pour se ménager un rallongement non prévu par le texte dudit délai de déchéance.

L'analyse des arguments échangés quant à l'époque de l'intervention des diverses dénonciations ultérieures ainsi que quant à leur contenu exact est donc superfétatoire.

Le délai de déchéance a donc commencé à courir à partir du 3 juillet 2020 et il serait expiré en principe le 3 juillet 2022.

L'assignation signifiée en date du 11 juillet 2022 est donc a priori tardive.

Cependant, l'article L.212-6 du Code de la consommation prévoit que « *le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur* » et qu' « *un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.* »

PERSONNE1.) estime que les parties étaient engagées dans des pourparlers, dans la mesure où il aurait indiqué dans un courriel du 7 juillet 2020 « *je suis comme vous je souhaite trouvé (sic) un terrain d'entente* ». Comme il aurait dû cependant constater que ses plaintes n'étaient pas prises au sérieux, il n'aurait eu d'autre choix que de constater que tout arrangement amiable était voué à l'échec, et il aurait donc envoyé son courrier recommandé de dénonciation du 13 juillet 2020.

Si SOCIETE1.) Sàrl admet avoir été ouverte à l'idée de trouver un terrain d'entente amiable, la société défenderesse conteste cependant que des pourparlers d'arrangement auraient eu lieu. Malgré invitation, PERSONNE1.) ne se serait jamais présenté au garage afin de permettre à SOCIETE1.) Sàrl de vérifier les défauts allégués, et le seul arrangement amiable envisageable pour PERSONNE1.) aurait consisté en une participation financière aux frais d'immatriculation et de « taxes », sinon en une restitution du véhicule. En outre, le ton employé par PERSONNE1.) n'aurait pas été approprié dans le cadre de pourparlers d'arrangement et il aurait essayé d'imposer le délai endéans duquel une solution devrait être trouvée.

Le libellé de l'article L.212-6 du Code de la consommation précité est clair : « *le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur* ». Peu importe leur forme ou leur contenu, dès le moment où les cocontractants

entement des discussions afin de trouver une solution aux griefs soulevés par le consommateur, les parties sont engagées dans des pourparlers interruptifs du délai de déchéance.

En l'occurrence, après avoir eu connaissances des reproches faits par PERSONNE1.), SOCIETE1.) Sàrl a, par courriel du 6 juillet 2020 fait savoir à son client : « *Nous aimerions beaucoup que vous passeriez ici au garage afin qu'on puisse trouver une solution. [...] Nous voulons aider et trouver un accord commun. [...]* ».

Il s'agit d'une offre non-équivoque d'entrer en pourparlers d'arrangement. Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a réagi à cette offre en communiquant à son cocontractant ses attentes susceptibles de dénouer le litige

Le fait que les idées de PERSONNE1.) quant à la solution à retenir n'aient pas trouvé l'approbation d'SOCIETE1.) Sàrl n'est pas de nature à ôter aux échanges la qualification de pourparlers.

Le délai de déchéance fut donc interrompu à partir du 6 juillet 2020, date de début des pourparlers.

A défaut pour SOCIETE1.) Sàrl d'avoir suffi aux exigences instituées par le texte pour faire courir un nouveau délai de déchéance d'un an - à savoir pour SOCIETE1.) Sàrl ou bien d'avoir notifié à PERSONNE1.), par lettre recommandée, que les pourparlers sont interrompus, ou bien d'avoir informé PERSONNE1.) de la clôture de l'instruction, aucun nouveau délai de déchéance d'un an n'a pris cours en l'espèce.

Il s'ensuit qu'au 11 juillet 2022, date de l'assignation en justice, PERSONNE1.) n'était pas forclos à agir et le moyen d'irrecevabilité tiré de la tardiveté de l'introduction de l'action est à rejeter.

Quant au fond

Suivant l'article L.212-4 du même Code :

« *Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas :*

a. présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord ;

b. être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ;

c. correspondre à la description donnée par le professionnel et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

d. être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du professionnel lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve ;

e. présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le professionnel dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis ».

En vertu de l'article L.212-5 (1) dudit Code, « *En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à la réduction du prix si le professionnel procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.* ».

D'après le paragraphe (2) du même article, « *Au lieu d'exercer l'option ouverte au paragraphe (1), le consommateur est en droit d'exiger du professionnel, sauf impossibilité ou disproportion, la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le professionnel.*

Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au professionnel des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité, de l'importance du défaut de conformité, et de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix. La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur ».

Conformément à l'article 58 du nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Sous le régime des dispositions précitées du Code de la consommation, le consommateur n'est tenu de prouver que l'existence du défaut.

Par conclusions du 22 décembre 2022, SOCIETE1.) Sàrl, tout en relevant que PERSONNE1.) n'aurait jamais présenté son véhicule au garage de son cocontractant pour permettre à ce dernier de faire les vérifications utiles, estime que PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer l'existence et la réalité des défauts invoqués.

Il est vrai que PERSONNE1.) ne produit ni attestation testimoniale, ni expertise constatant de manière univoque que le véhicule litigieux n'est pas équipé ni de « *hayon électrique arrière* » ni de « *régulateur de vitesse adaptatif* ».

La seule pièce fournie est un courriel émanant en date du 19 janvier 2022 d'un certain PERSONNE2.). Bien que ce dernier déclare dans ledit courriel que « *votre véhicule n est pas equipe de hayon électrique ni de regulateur de vitesse adaptatif bonne journée cordialement (sic) »*, cette affirmation n'est pas de nature à emporter la conviction du tribunal.

Tout d'abord, il est indiqué que la fonction d'PERSONNE2.) est celle de réceptionniste auprès de la société SOCIETE2.), de sorte qu'il est hautement discutable s'il dispose des compétences nécessaires pour se prononcer sur la question. En outre, la déclaration n'est pas corroborée par un élément probant fiable ; le document qui est représenté dans le courriel étant absolument inexploitable : il s'agit en effet d'un extrait incomplet et presque illisible de ce que semble être le compte-rendu d'un diagnostic informatique de la voiture en cause.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver l'existence des défauts de conformité qu'il invoque à la base de sa demande basée sur le régime de la garantie légale, de sorte qu'il doit en être débouté.

L'action intentée à titre subsidiaire sur les articles 1641 et suivants du Code civil présupposant également la preuve de l'existence d'un vice, est à déclarer non fondée au même motif.

Etant donné que les parties sont en relation contractuelles, la demande introduite de manière plus subsidiaire en matière délictuelle sur les articles 1382 et 1383 du Code civil est irrecevable.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande en attribution d'une indemnité de procédure d'SOCIETE1.) est accueillie pour un montant de 1.500 euros.

PERSONNE1.) est condamné aux frais est dépens du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes de PERSONNE1.) en la pure forme,

les **déclare** recevables mais non fondées,

partant,

en **déboute** PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl une indemnité de procédure de 1.500 euros (mille cinq cents euros) sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ